

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À L'EXPLOITATION DE STATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux d'établir des règles qui permettent à certains titulaires de licences de l'un ou de l'autre pays d'exploiter, sous réserve de certaines conditions, des stations radiotéléphoniques dans l'autre pays, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le titulaire d'une licence valide émise par l'organisme approprié du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour une station de la classe D du «Citizens Radio Service» peut être autorisé à exploiter cette station au Canada, et le titulaire d'une licence valide émise par l'organisme approprié du Gouvernement du Canada pour une station du Service radio général peut être autorisé à exploiter cette station aux États-Unis d'Amérique, aux conditions suivantes:

- a) Chaque titulaire en visite devra présenter une demande de permis à l'organisme administratif approprié du gouvernement d'accueil et l'avoir en sa possession avant d'exploiter la station.
- b) L'organisme administratif approprié du gouvernement d'accueil peut refuser ou accorder le permis exigé selon les dispositions de l'alinéa a) à sa discrétion et selon les conditions, restrictions et termes qu'il peut imposer, y compris le droit d'annuler le permis à quelque moment que ce soit à sa discrétion.
- c) Le gouvernement d'accueil peut, à sa discrétion, demander au titulaire en visite des preuves de sa connaissance des règles et des règlements pertinents.

ARTICLE II

Sur réception du permis décrit à l'Article I, les stations de la classe D du «Citizens Radio Service» et les stations du Service radio général qui ont fait l'objet d'une licence dans un pays peuvent être exploitées sur le territoire de l'autre pays aux conditions suivantes:

- a) Le titulaire en visite doit identifier sa station au moyen de l'indicatif d'appel choisi par le pays qui accorde la licence, et donner la situation géographique de la station dans le pays d'accueil en indiquant au plus près la ville et l'État ou la province où elle se trouve.
- b) A tous autres égards, la station doit être exploitée en conformité avec les lois et les règles déjà existantes qui s'appliquent au service radio correspondant dans le pays d'accueil.
- c) En cas de violation des règles par le titulaire en visite, il incombe au pays d'accueil de prendre les mesures appropriées.